

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR D'APPEL

No de dossier : 200-09-010235-205

JEAN RIVARD
et
YVON BOURQUE

APPELANTS – Demandeurs

c.

ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE S.E.C.

INTIMÉE – Défenderesse

DÉCLARATION D'APPEL REMODIFIÉE
(Articles 352 et 578 C.p.c.)
Partie appelante
Datée du 12 février 2021

AU SOUTIEN DE LEUR APPEL, LES APPELANTS-DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Dans un jugement daté du 25 février 2020, la juge Marie-France Vincent (j.c.s.) a rejeté l'action collective des appelants-demandeurs, tel qu'il appert du jugement entrepris communiqué en **Annexe 1**.
2. L'avis de jugement est daté du 1^{er} avril 2020.
3. Le juge de première instance a commis des erreurs déterminantes qui viennent vicier le dispositif de son jugement.
4. Les moyens d'appel sont plus amplement détaillés ci-après.

A) La juge de première instance a erré en ajoutant le statut d'opposants des appelants dans sa grille d'analyse des troubles de voisinage.

5. Tout d'abord, il s'agit d'un dossier sensible qui a fait ressortir la forte division sociale causée par un projet industriel et envahissant pour les petites communautés rurales affectées.
6. Or, malgré cette réalité et cette sensibilité, la juge de première instance a, dès le premier jour du procès, affiché une fermeture d'esprit à l'égard de la preuve et des prétentions des appelants.
7. Des justiciables honnêtes et sincères ont pourtant témoigné courageusement de leur détresse et de leur découragement.
8. La juge de première instance s'est toutefois montrée démesurément intéressée par des anecdotes et des éléments périphériques sans aucune pertinence avec les réels enjeux.
9. Par son jugement sans nuance, la juge de première instance transforme d'une certaine façon les appelants en agresseurs en se basant non pas sur la preuve éloquente, détaillée, imagée et documentée des inconvénients anormaux et intolérables causés par l'implantation du parc éolien, mais sur ses impressions et perceptions.
10. Le rôle de la juge de première instance n'était pas de mener un procès d'intention contre les appelants, mais bien de déterminer si, compte tenu de la nature ou de la situation des fonds ou suivant les usages locaux, le chantier industriel et l'exploitation du parc éolien ont entraîné et entraînent toujours des inconvénients anormaux.
11. Or, ces procès d'intention, jugements de valeurs et attaques personnelles contre les appelants sont des messages qui ont été véhiculés par l'intimée à compter de la présentation initiale du projet aux élus jusqu'à la fin du procès.

12. En scrutant le dossier sous l'angle des problèmes supposément causés par les opposants plutôt que par ceux causés par un projet qui s'est implanté dans un milieu rural, agricole et bucolique, la juge de première instance a complètement faussé le prisme d'analyse.
13. En plus d'avoir provoqué la division sociale et de l'avoir attisée tout au long des procédures, l'intimée vient d'obtenir la bénédiction de la Cour supérieure.
14. Par son jugement plutôt simpliste dans sa facture et ses motifs, la juge de première instance s'appuie sur la fausse prémisse que les appelants sont la cause de la division sociale, mais en occultant le constat factuel implacable suivant : sans le projet et l'argent distribué à tous ceux qui signaient un contrat d'option, il n'y aurait pas de telle division sociale dans ces petites communautés paisibles.
15. Cette perception biaisée amène la juge de première instance au raisonnement suivant qui transpire dans tout son jugement : les appelants sont responsables de tous leurs malheurs et ils n'ont aucune crédibilité de par leur statut d'opposants au projet.
16. Ainsi, les appelants n'avaient donc qu'une seule option s'ils voulaient être indemnisés : supporter le projet et signer des contrats avec l'intimée.
17. Or, des grands pans de la preuve en demande démontrant de façon directe et accablante les inconvénients anormaux subis sont absents du jugement ou écartés sans aucune raison autre que la perception négative de la juge de première instance à l'égard des opposants.
18. En se laissant ainsi guider par ses impressions personnelles, la juge de première instance s'est écartée du cadre d'analyse.

19. De l'autre côté, la juge de première instance a retenu presque sans réserve toute la preuve administrée en défense, incluant des déclarations sous serment rédigées par les avocats de l'intimée obtenues en contournant les règles procédurales, voire le contrat judiciaire, et dans des conditions présentant de graves lacunes de fiabilité, sans compter les affirmations sans force probante apparaissant dans ces déclarations et les conflits d'intérêts évidents.
20. La juge de première instance retient même comme faisant preuve de leur contenu les généralités et les qualifications juridiques contenues dans ces déclarations.
21. Cette façon de faire ne pouvait mener qu'à une injustice et à un sentiment d'impuissance des appelants puisqu'ils constatent maintenant que la juge de première instance les avait disqualifiés uniquement de par leur étiquette d'opposants au projet.
22. En rejetant tout d'un bloc, la juge de première instance écarte des témoignages de résidents qui n'ont jamais milité contre le projet, d'autres qui étaient plutôt neutres, tout en faisant abstraction d'aveux de l'intimée quant à des inconvénients excessifs documentés.
23. S'il fallait discréditer ou écarter des témoignages sur la base d'un statut d'opposants à un projet et en faire les conséquences à tout un groupe, une telle façon d'analyser la preuve sonnerait le glas des recours environnementaux.

B) La juge de première instance a erré en droit en ne décidant pas de la question de l'exclusion des déclarations sous serment déposées par l'intimée et des témoignages des déclarants.

24. Le 4 décembre 2019, les appelants ont présenté et plaidé une demande fondée sur l'art. 2858 C.c.Q. visant à faire exclure de la preuve des déclarations sous serment et témoignages subséquents de membres du groupe.

25. La juge de première instance a pris la demande en délibéré et elle devait y répondre dans son jugement final.
 26. Or, il n'y a aucune trace de sa décision sur l'exclusion de la preuve fondée sur l'art. 2858 C.c.Q., ce qui constitue en soi une erreur de droit.
 27. Cette absence de motif sur l'exclusion ou non d'éléments de preuve sur lesquels s'appuient l'intimée et la juge de première instance est en soi une erreur de droit justifiant l'intervention de cette Cour.
- C) La juge de première instance a erré en concluant que le fonctionnement des éoliennes ne cause pas d'inconvénients anormaux sur la base du respect de la note d'instruction 98-01.**
28. D'entrée de jeu, l'absence de contre-expertise ne signifie pas qu'un expert ne puisse être contredit par des éléments de preuve factuels ou par son contre-interrogatoire.
 29. Dans tous les cas, la force probante et la crédibilité d'un témoignage d'expert doivent être analysées.
 30. Or, la juge de première instance reprend les conclusions de l'expert, mentionne que les appelants n'ont pas déposé de contre-expertise et affirme qu'il n'y a pas de troubles de voisinage puisque la note d'instruction 98-01 est respectée, sans se poser plus de questions.
 31. Malgré la suggestion des demandeurs réitérée à quelques reprises, la juge de première instance a refusé de se déplacer sur les lieux sous prétexte que c'était trop compliqué à organiser et qu'elle aurait pu être influencée par l'impact ou non des éoliennes.

32. La juge de première instance s'est ainsi privée d'importants constats visuels et sonores. Ses affirmations sont donc sujettes à caution et elle ne pouvait comme elle l'a fait balayer d'un bloc toute la preuve administrée par les appelants.
33. En matière de troubles de voisinage, ce sont les témoignages de résidents et la preuve factuelle qui doivent avoir préséance sur l'opinion d'un expert qui ne subit pas les inconvénients et qui se limite à établir subjectivement le niveau de bruit mesuré à certains moments sans être lui-même présent et après avoir retiré certaines sources de bruit, par exemple le fameux bruit dans les feuilles utilisé à toutes les sauces pour justifier des dépassements.
34. D'ailleurs, dans les rapports de l'expert de l'intimée, il est indiqué à plusieurs endroits que le bruit des éoliennes est la source de bruit dominante.
35. Le contre-interrogatoire de l'expert et les rapports déposés ont fait ressortir que la note d'instruction 98-01 n'était pas respectée lors de plusieurs périodes d'analyse du climat sonore.
36. Faut-il rappeler que cet expert avait préparé l'étude d'impact du projet et l'évaluation des niveaux de bruit anticipés. Il avait tout intérêt à confirmer son évaluation initiale et à valider ses calculs.
37. Du côté de la demande, les membres du groupe qui ont témoigné ont tous décrit en détail les inconvénients anormaux causés par le fonctionnement des éoliennes, sans compter les plaintes et les constatations écrites de plusieurs dizaines de résidents.
38. Les appelants connaissent la norme d'intervention en appel et ils pointent donc du doigt (poutre dans l'œil) cette erreur fondamentale commise par la juge de première instance.

39. La juge de première instance commet la même erreur déterminante aux paragraphes 178 et 179 du jugement dont appel qui portent sur l'analyse des troubles de voisinage pendant la construction du parc éolien en milieu habité :

[178] La preuve documentaire révèle qu'un seul avis de non-conformité pour dépassement de 55 dBA a été émis. Il est à noter que des mesures sonores avaient été effectuées pendant les travaux par le MDDEP chez madame Andrée Savard, messieurs Yvon Bourque et Gervais Marcoux.

[179] De telles situations occasionnelles, où les travaux peuvent être plus bruyants ne satisfont pas les critères de la récurrence et de l'intolérance. De ce fait, elles ne constituent aucunement des troubles de voisinage au sens de l'article 976 du Code civil du Québec.

40. L'appel des appelants-demandeurs est bien fondé.

LES APPELANTS DEMANDERONT À LA COUR D'APPEL DE :

ACCUEILLIR l'appel.

INFIRMER le jugements entrepris.

DÉCLARER que les travaux de construction du parc éolien ont causé des inconvénients anormaux aux appelants et aux membres du groupe.

DÉCLARER que la présence et le fonctionnement du parc éolien ont causé et causent toujours des inconvénients anormaux aux appelants et aux demandeurs.

RETOURNER le dossier en première instance afin que le groupe indemnisé, le mode de recouvrement, le quantum des dommages et la période visée soient déterminés.

CONDAMNER l'intimée aux frais de justice en première instance et en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à :

ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE S.E.C.

2075, rue Université, bureau 1105
Montréal (Québec) H3A 2L1

INTIMÉE-Défenderesse

et

Me Benoît Gamache

bgamache@bga-law.com

Cabinet BG Avocat inc.

4725, boulevard Métropolitain Est, bureau 207

Saint-Léonard (Québec) H1R 0C1

Procureur conseil des appelants-demandeurs

Me Benoit Marion

bmarion@bmavocats.ca

BENOIT MARION AVOCAT INC.

1, Westmount Square, bureau 1001

Westmount (Québec) H3Z 2P9

Téléphone: 514 669-0087, poste 238/222

Télécopieur: 514 669-0080

Procureurs conseil des appelants-demandeurs

Me Yves Martineau

Me Maéva Robert

Me Pierre-Paul Daunais

ymartineau@stikeman.com

mrobert@stikeman.com

Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.

1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 41^e étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

Procureurs de l'intimée-défenderesse

et

Greffe de la Cour Supérieure

Palais de justice de Victoriaville

800, boulevard Bois-Francs Sud

Victoriaville (Québec) G6P 5W5

Québec, le 12 février 2021

BGA Inc.

Me David Bourgoïn

dbourgoïn@bga-law.com

BGA INC.

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 692-5137

Télécopieur : 418 692-5695

Avocats des APPELANTS-Demandeurs

Référence : BGA-0118-1

Sonia Tremblay

De: Sonia Tremblay
Envoyé: 12 février 2021 11:29
À: 'Benoît Gamache'; 'Benoit Marion'; 'Yves Martineau'; 'mrobert@stikeman.com'; 'Pierre-PaulDaunais'
Objet: Jean Rivard et Yvon Bourque c. Éoliennes de l'Érable s.e.c. CA 200-09-010235-2058 - Déclaration d'appel remodifiée (articles 352 et 578 C.p.c.)
Pièces jointes: DÉCLARATION APPEL REMODIFIÉE - CA 200-09-010235-205.pdf

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Art. 109 et suivants C.p.c.)

Nature du document : Déclaration d'appel remodifiée (articles 352 et 578 C.p.c.)

No de dossier de CA : 200-09-010235-205

Noms des parties : Jean Rivard et Yvon Bourque c. Éoliennes de l'Érable s.e.c.

Expéditeur : **Me David Bourgoin**
BGA inc.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Adresse courriel : dbourgoin@bga-law.com

Date : 12 février 2021

Destinataire : **Me Benoît Gamache**
Cabinet BG Avocat inc.
4725, boulevard Métropolitain Est, bureau 207
Saint-Léonard (Québec) H1R 0C1
Procureur conseil des appelants-demandeurs

Me Benoit Marion
BENOIT MARION AVOCAT INC.
1, Westmount Square, bureau 1001
Westmount (Québec) H3Z 2P9
Téléphone: 514 669-0087, poste 238/222
Télécopieur: 514 669-0080
Procureurs conseil des appelants-demandeurs

Me Yves Martineau
Me Maéva Robert
Me Pierre-Paul Daunais
ymartineau@stikeman.com
mrobert@stikeman.com
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 41e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2



SONIA TREMBLAY

Adjointe de Me David Bourgoin

BGA inc. Avocat

67, Sainte-Ursule, Québec (Québec) G1R 4E7

T : 418 692-5137 • F : 418 692-5695

www.bga-law.com

AVERTISSEMENT

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement

l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

Sonia Tremblay

De: Microsoft Outlook
À: 'Yves Martineau'; 'mrobert@stikeman.com'; 'Pierre-PaulDaunais'
Envoyé: 12 février 2021 11:29
Objet: Relayé : Jean Rivard et Yvon Bourque c. Éoliennes de l'Érable s.e.c. CA
200-09-010235-2058 - Déclaration d'appel remodifiée (articles 352 et 578 C.p.c.)

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

'Yves Martineau' (YMartineau@stikeman.com)

'mrobert@stikeman.com' (mrobert@stikeman.com)

'Pierre-PaulDaunais' (ppdaunais@stikeman.com)

Objet : Jean Rivard et Yvon Bourque c. Éoliennes de l'Érable s.e.c. CA 200-09-010235-2058 - Déclaration d'appel remodifiée (articles 352 et 578 C.p.c.)

Sonia Tremblay

De: postmaster05@mycloudmailbox.com
À: 'Benoit Marion'
Envoyé: 12 février 2021 11:30
Objet: Remis : Jean Rivard et Yvon Bourque c. Éoliennes de l'Érable s.e.c. CA 200-09-010235-2058 - Déclaration d'appel remodifiée (articles 352 et 578 C.p.c.)

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

'Benoit Marion'

Objet : Jean Rivard et Yvon Bourque c. Éoliennes de l'Érable s.e.c. CA 200-09-010235-2058 - Déclaration d'appel remodifiée (articles 352 et 578 C.p.c.)

Sonia Tremblay

De: postmaster@cabinetbg.ca
À: 'Benoît Gamache'
Envoyé: 12 février 2021 11:30
Objet: Remis : Jean Rivard et Yvon Bourque c. Éoliennes de l'Érable s.e.c. CA
200-09-010235-2058 - Déclaration d'appel remodifiée (articles 352 et 578 C.p.c.)

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

'Benoît Gamache'

Objet : Jean Rivard et Yvon Bourque c. Éoliennes de l'Érable s.e.c. CA 200-09-010235-2058 - Déclaration d'appel remodifiée (articles 352 et 578 C.p.c.)

NO CA :	200-09-010235-205
NO CS :	415-06-000002-128
COUR	d'Appel
DISTRICT	de Québec
<p>JEAN RIVARD</p> <p>et</p> <p>YVON BOURQUE</p> <p>c.</p> <p>APPELANTS - Demandeurs</p> <p>ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE S.E.C.</p> <p>INTIMÉE - Défenderesse</p>	
<p>DÉCLARATION D'APPEL REMODIFIÉE (Articles 352 et 578 C.p.c.) Partie appelante Datée du 12 février 2021</p>	
<p>ORIGINAL</p>	
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN N/☎: BGA – 0118-1
<p>BGA inc. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695</p>	